

Arrêt

n° 313 125 du 18 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KARSIKAYA
Place Colignon, 37
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023, par X (nom de jeune fille X), qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 31 août 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUMISCHE *locum* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 juin 2017, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [Y.V.], titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+). Le 14 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 La partie requérante est arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.3 Le 11 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir sa qualité de grand-mère de [V.D.], de nationalité belge. Le 11 avril 2023, l'administration communale de Schaerbeek a pris une décision de non prise en considération (annexe 19*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 27 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir sa qualité d'épouse de Monsieur [Y.V.], titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+).

1.5 Le 31 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 septembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 11/07/2023 par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

- elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant. En effet, la redevance payée dans le cadre de la demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi est identique [sic] celle payée dans le cadre de la demande sur base des articles 10 et 12bis de la loi ».*

1.6 Le 1^{er} septembre 2023, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.4, par la preuve de paiement d'une redevance.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1^{er}/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, et du principe de précaution et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante soutient notamment que « [la partie requérante] est l'épouse d'un travailleur turc avec un séjour illimité [sic], ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Le 27 avril 2023, lors de la demande de regroupement familial conformément à l'article 10, 12bis de [la loi du 15 décembre 1980] auprès de l'administration communale de Schaerbeek, [la partie requérante] s'est fondée dans sa demande de séjour sur l'article 41, alinéa 1 [lire : 41.1] du [protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie du 23 novembre 1970 (ci-après : le protocole additionnel)] et de l'article 13 de [la décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après : la décision n°1/80)] [...]. [La partie requérante] peut donc se prévaloir des dispositions de [l'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie (ci-après : l'accord d'association)], étant l'épouse d'un travailleur turc. [...] En prenant une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour pour le seul motif que la redevance n'est pas payée alors que conformément à l'article 1^{er} /1 §2, 3^e de [la loi du 15 décembre 1980], [la partie requérante] est dispensée du paiement de cette redevance en tant que bénéficiaire de [l'accord d'association], la partie adverse viole l'article 1^{er} /1 de [la loi du 15 décembre 1980]. [...] La motivation de la décision prise par la partie adverse est stéréotypée et basée sur un motif non valide et pas correct et viole également la motivation matérielle. [...] La partie adverse n'a pas procédé à un examen complet des données de l'espèce et pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. En décider à l'irrecevabilité de la demande de séjour de [la partie requérante] pour le seul motif que [la partie requérante]

n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance alors que [...] [la partie requérante] bénéficie [sic] la dispense de ce paiement [...] , la partie adverse a violé le principe de précaution et le devoir de minutie. La motivation est stéréotypée et basée sur un motif non valide et pas correct et viole la motivation matérielle ».

3.3 En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir que « [I]a partie adverse prétend que [la partie requérante] reste en défaut de démontrer que le séjour de son conjoint en Belgique aurait justement été autorisé dans le cadre de l'accord d'association et que son postulat de départ n'est nullement étayé. Or, le conjoint de [la partie requérante] est un ouvrier de nationalité turque qui travaille en Belgique depuis des années. Le nouveau contrat de travail à durée illimitée du 29 août 2022 ainsi que les fiches de paie du conjoint de [la partie requérante] de février 2022 à mars 2023, soit plus d'un an ont été déposées lors de la demande introduite auprès de l'administration communale le 27 avril 2023. La partie adverse était donc en possession de ces documents lors de la décision entreprise. [...] [La partie requérante] prouve qu'elle entre dans les conditions de l'article Article [sic] 1^{er}/1, 3^o de [la loi du 15 décembre 1980], étant l'épouse d'un travailleur turc régulièrement intégré sur le marché du travail en Belgique. Le contrat de travail ainsi que les fiches de paie de plus d'un an le prouve [sic]. En outre, la décision de la partie adverse est prise sur le motif que [la partie requérante] n'apporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance. La décision ne fait pas mention que [la partie requérante] reste en défaut de prouver que le séjour de son conjoint aurait été autorisé dans le cadre de l'accord d'association. C'est la première fois que la partie adverse soulève cet argument. La motivation de la partie adverse est une motivation post factum et est donc irrecevable, ou à tout le moins non fondée ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1^{er} sont les demandes introduites sur la base de:

[...]

3^o l'article 10 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire;

[...] ».

En vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs¹. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est motivée en référence à l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 et sur la constatation selon laquelle « [la partie requérante] n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incomitant. En effet, la redevance payée dans le cadre de la demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi est identique [sic] celle payée dans le cadre de la demande sur base des articles 10 et 12bis de la loi ».

Dans son mémoire de synthèse la partie requérante estime notamment que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, elle a fait valoir qu'en sa qualité de conjointe d'un ressortissant turque, elle pouvait se prévaloir des dispositions de l'accord d'association. Elle argue par conséquent, qu'elle n'était pas tenue de s'acquitter du paiement de la redevance, conformément à l'article 1^{er}/1, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante annexe à son mémoire de synthèse ladite demande, de laquelle il ressort ceci :

¹ Voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000.

« [La partie requérante] introduit la présente demande en tant qu'épouse de monsieur [V.Y.], de nationalité turque. [La partie requérante] se fonde sur l'article 41, alinéa 1 [lire : 41.1] du protocole additionnel et l'article 13 de [la décision n°1/80]. [La partie requérante] peut donc se prévaloir des dispositions de [l'accord d'association], étant l'épouse d'un travailleur turc ».

Le Conseil constate toutefois que ladite demande ne se retrouve pas au dossier administratif.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » (le Conseil souligne) et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet².

Par conséquent, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que la partie requérante se devait de payer la redevance, malgré le fait qu'elle ait entendu se prévaloir de sa qualité de « [bénéficiaire] de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 ».

S'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons qui la sous-tendent, pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision, en soutenant que « *la redevance payée dans le cadre de la demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi est identique [sic] celle payée dans le cadre de la demande sur base des articles 10 et 12bis de la loi* », est insuffisamment motivée.

4.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [I]a partie requérante [lire : la partie défenderesse] constate que [la partie requérante] semble considérer que dès lors que son conjoint est un ressortissant turc autorisé au séjour en Belgique, elle devrait bénéficier de l'accord d'association susmentionnée. Or, simultanément, elle reste en défaut de démontrer que le séjour de son conjoint en Belgique aurait justement été autorisé dans le cadre de l'accord d'association susmentionnée. Ainsi, son postulat de départ n'est nullement étayé », ne saurait énerver ces constats.

En effet, le Conseil rappelle tout d'abord qu'étant en l'absence d'un dossier administratif complet, il n'est pas en mesure de consulter les documents annexés à la demande de la partie requérante en vue d'étayer ses allégations.

En tout état de cause, le Conseil relève que l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations procède d'une motivation *a posteriori*, afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 31 août 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre par :

² Dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149.

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,
La greffière,
E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.
La présidente,
S. GOBERT